



Liberté . Égalité . Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA DRÔME**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME**

**RECUEIL N° 42 - JUIN 2016**

**publié le 03/06/16**

## SOMMAIRE

### PREFECTURE

- Arrêté n° 2016147-0004 accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers (Promotion du 14 juillet 2016).....	3
- Arrêté n° 2016147-0005 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016.....	4
- Arrêté Interpréfectoral n° 2016147-0016 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale sur le territoire de SCOT Sud Drôme- Sud-Est Ardèche - Haut Vaucluse.....	6

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté n° 2016147-0008 portant agrément de la société APM 26 POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	7
- Arrêté n° 2016147-0009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011201-0010 du 20 juillet 2011 portant agrément de la société ASSAINISSEMENT DES BARONNIES pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.....	9
- Arrêté n° 2016151-0013 portant distraction et application du régime forestier de la forêt communale de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS.....	10
- Arrêté n° 2016151-0014 portant application du régime forestier de la forêt communale de MONTAUBAN SUR OUVEZE.....	12
- Arrêté n° 2016151-0015 portant restructuration foncière du régime forestier de la forêt communale de ALLAN.....	13
- Arrêté n° 2016151-0016 portant restructuration foncière du régime forestier de la forêt communale de LE POET EN PERCIP.....	16
- Arrêté n° 2016153-0017 portant modification de la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles.....	17

### DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DROME

- Récépissé de déclaration N°2016152-0008 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP820298958.....	18
- Récépissé de déclaration N°2016152-0009 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP820110435.....	18
- Récépissé de déclaration N°2016152-0010 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP817406044.....	19
- Arrêté N°2016152-0011 portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP817406044.....	19
- Arrêté n° 2016152-0013 - Dérogation au repos dominical Société Jaillance à Die.....	20

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME

- décision du 01/06/16 portant délégation de signature du Chef du SIP/CDIF de MONTELMAR.....	21
--	----

### AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHONE-ALPES

- Arrêté n° 2016-0477 en date du 07/03/2016 modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale des Hôpitaux Drôme Nord.....	22
- Arrêté n° 2016-0507 en date du 07/03/2016 modifiant la composition de la commission de l'activité libérale du CH de Montélimar.....	22
- Arrêté n° 2016-1404 en date du 26 mai 2016 Portant autorisation de gérance après décès du titulaire d'une pharmacie d'officine.....	23

## 26 – PREFECTURE

ARRETE n° 2016147-0004  
accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers  
(Promotion du 14 juillet 2016)

Le Préfet de la Drôme,  
Vu le décret N° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,  
Vu le décret N° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction sus-visée,  
Vu le décret N° 80-209 du 10 mars 1980, modifiant certaines dispositions relatives à l'octroi de cette décoration,  
Vu le décret N° 90-850 du 25 septembre 1990, relatif aux sapeurs-pompiers professionnels,  
Vu le décret N° 99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,  
Vu le décret N° 2003-1141 du 28 novembre 2003 portant modification du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999,  
Vu les dossiers de candidature transmis par Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

### ARRETE :

Article 1 : Il est décerné une Médaille d'Honneur aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

#### Médaille d'or :

- Monsieur Christophe AME, Lieutenant volontaire au CIS de Val de Berre
- Monsieur Jean ASTORGA, Sergent volontaire au CSP de Montélimar
- Monsieur Jean-Pierre BAEZA, Sergent-chef professionnel au CSP de Montélimar
- Monsieur Pierre BARION, Caporal-chef volontaire au CIS de St Rambert d'Albon
- Monsieur Frank BERTHON, Caporal-chef volontaire au CIS de Etoile-sur-Rhône
- Monsieur Gilles CANARD, Lieutenant professionnel au SDIS de Valence (Etat-Major)
- Monsieur Christian CHAPUT, Adjudant volontaire au CIS de St Marcel-les-Valence
- Monsieur Eric CHEVAL, Caporal-chef volontaire au CIS de St Barthélémy-de-Vals
- Monsieur Thierry COMBE, Sergent-chef professionnel au CSP de Romans/Bourg-de-Péage
- Monsieur Laurent CONTASSOT-VIVIER, Adjudant-chef professionnel au CSP de Montélimar
- Monsieur Eric D'ADDARIO, Lieutenant volontaire au CIS de La Chapelle-en-Vercors
- Monsieur Jean-Michel DANTONY, Adjudant-chef volontaire au CIS de St Rambert-d'Albon
- Monsieur Rolland DESMEURE, Commandant volontaire au CIS de St Vallier
- Monsieur Jean-Claude DUCOL, Adjudant-chef volontaire au CIS de Livron-sur-Drôme
- Monsieur Hervé FAY, Lieutenant volontaire au CIS de Alixan
- Monsieur Pascal FONTAINE, Caporal-chef volontaire au CIS de Le Grand-Serre
- Monsieur Gérard GABARD, Médecin Lieutenant-colonel volontaire au CIS de Luc-en-Diois
- Monsieur Jean-Pierre GIRARD, Caporal-chef volontaire au CIS de La Valloire
- Monsieur Noël GREVE, Caporal-chef volontaire au CIS de St Barthélémy-de-Vals
- Monsieur Philippe GUIGUET, Lieutenant professionnel au SDIS de Valence (Etat-Major)
- Monsieur Bernard JUGE, Sergent-chef professionnel au CSP de Valence
- Madame Dominique LIOTAUD, Adjudant volontaire au CIS de Ste Jalle
- Monsieur Stéphane MALOT, Sergent-chef volontaire au CSP de Valence
- Monsieur Jean-Pierre MARDOYAN, Sergent-chef professionnel au CIS de St Marcel-les-Valence
- Monsieur Philippe MARTIN, Sergent volontaire au CSP de Montélimar
- Monsieur Christophe MATHIAN, Adjudant-chef volontaire au CIS de La Chapelle-en-Vercors
- Monsieur Frédéric PROSPER, Caporal-chef volontaire au CIS de Montbrun-les-Bains
- Monsieur Philippe REBOUL, Lieutenant volontaire au CSP de Montélimar
- Monsieur Jean RICHAUD, Caporal-chef volontaire au CIS de Rémuzat
- Monsieur Michel ROUSSIN, Sergent volontaire au CIS de Tulette
- Monsieur Laurent ROUX, Adjudant-chef volontaire au CIS de St Paul 3 Châteaux
- Monsieur Marc TEYSSIER, Adjudant-chef professionnel au CSP de Valence
- Monsieur Marc VABRE, Médecin capitaine volontaire au CIS de Bouchet
- Monsieur Saïd ZIDANE, Adjudant-chef professionnel au CIS de St Marcel-les-Valence

#### Médaille de vermeil :

- Monsieur Franck ASTIER, Sergent volontaire au CIS de Loriol-sur-Drôme
- Monsieur Philippe AUBERT, Sergent volontaire au CIS de Loriol-sur-Drôme
- Monsieur Jean-Michel AUBESPIN, Sapeur-pompier 1ère classe volontaire au CIS de Lus-la-Croix-Haute
- Monsieur Jean-Louis AUMAGE, Caporal-chef volontaire au CIS de Rémuzat
- Monsieur Bruno BECAMEL, Adjudant-chef volontaire au CIS de Bourdeaux
- Monsieur Olivier BERNARD, Sergent volontaire au CIS de Bésayes
- Monsieur Didier BEYNET, Adjudant-chef volontaire au CIS de St Nazaire-le-Désert
- Monsieur William BOUVAT, Sergent volontaire au CIS de St Paul-Trois-Châteaux
- Monsieur Jean-Luc CHALON, Adjudant-chef volontaire au CIS de Dieulefit
- Monsieur Bernard CHANAS, Caporal-chef volontaire au CIS de Anneyron
- Monsieur Claude CHARRE, Sergent-chef professionnel au CSP de Montélimar
- Monsieur Hervé CHASTAN, Lieutenant volontaire au CIS de St Paul-3-Châteaux
- Monsieur Eric DA COSTA FERREIRA, Sergent-chef professionnel au CIS de Nyons
- Monsieur Brice DE MAAT, Lieutenant volontaire au CIS de Nyons
- Monsieur Cyrille DUPUY, Sergent volontaire au CIS de Sauzet
- Monsieur David DUTRONC, Adjudant volontaire au CIS de La Garde-Adhémar
- Monsieur Patrick FERRIN, Adjudant-chef volontaire au CIS de Roquemaure
- Monsieur Stéphane FRANCOIS, Sergent-chef professionnel au CSP de Valence
- Monsieur Eric GAMBA, Adjudant-chef professionnel au CSP de Montélimar
- Madame Aurore GARAIX, Adjudant professionnel au CSP de Romans/Bourg-de-Péage
- Monsieur Vincent GELIBERT, Adjudant volontaire au CIS de Montvendre
- Monsieur Michaël GONSOLIN, Commandant professionnel au SDIS de Valence (Etat-Major)
- Monsieur David GOUGNE, Sergent volontaire au CIS de Bourdeaux

- Monsieur Pascal GUICHARD, Sergent volontaire au CIS de Bésayes
- Monsieur Christophe GUIGUET, Sergent-chef professionnel au SDIS de Valence (Etat-Major)
- Monsieur Anthony HERVE, Adjudant professionnel au CIS de St Marcel-les-Valence
- Monsieur Wilfrid LAMBEAU, Adjudant-chef professionnel au CSP de Valence
- Monsieur Grégory LANGLOIS, Adjudant professionnel au CSP de Montélimar
- Monsieur Cyril LIVACHE, Lieutenant volontaire au CIS de Die
- Monsieur Stéphane MOUCHE, Lieutenant professionnel au CSP de Romans/Bourg-de-Péage
- Monsieur Denis NOYER, Caporal-chef volontaire au CIS de Sainte Jalle
- Monsieur Hervé PHILIBERT, Adjudant volontaire au CIS de Montvendre
- Monsieur Jérôme POINAS, Adjudant professionnel au CSP de Valence
- Monsieur Bruno QUERRE, Adjudant-chef volontaire au CSP de Valence
- Monsieur Ludovic RICARD, Adjudant-chef volontaire au CSP de Montélimar
- Monsieur Patrick THOMAS, Sergent volontaire au CIS de Châteauneuf-de-Galaure
- Monsieur Serge VIALLE, Caporal-chef volontaire au CIS de Allex/Montoison

**Médaille d'argent :**

- Monsieur Olivier ANCELIN, Caporal-chef volontaire au CIS de St Paul-3-Châteaux
- Monsieur Emmanuel BOIRA-LEBRETON, Sergent professionnel au CIS de St Marcel-les-Valence
- Monsieur Florent BONHOMME, Sergent professionnel au CSP de Valence
- Monsieur Sylvain BONNET, Sergent-chef professionnel au CSP de Valence
- Madame Sylvie CHAMOIX, Médecin capitaine volontaire au CIS de Bourdeaux
- Monsieur Cédric EYMERY, Adjudant volontaire au CIS de Saou
- Monsieur Emmanuel GARCIN, Sergent volontaire au CIS de Alixan
- Monsieur Sylvain GARO, Sergent volontaire au CIS de Clérieux
- Madame Carole GAZEL, Sergent professionnel au SDIS de Valence (Etat-Major)
- Monsieur Frédéric GILLEROND, Adjudant professionnel au CIS de Livron-sur-Drôme
- Monsieur Laurent GIRARD, Caporal-chef volontaire au CIS de St Rambert-d'Albon
- Monsieur Michaël GLINEL, Sergent volontaire au CIS de Anneyron
- Monsieur Jean-Philippe GRENETIER, Sergent volontaire au CIS de Saulce-sur-Rhône
- Monsieur Vincent GUILLAUME, Lieutenant volontaire au CIS de La Motte-Chalancon
- Monsieur Julien HILAIRE, Adjudant professionnel au CIS de St Marcel-les-Valence
- Madame Delphine HORTEUR, Infirmière principale volontaire au CIS de St Rambert-d'Albon
- Monsieur François KRAWCZYK, Sapeur-pompier 1ère classe volontaire au CIS de la Vallée de la Drôme
- Monsieur Daniel LABBAYE, Sergent volontaire au CIS de St Donat-sur-l'Herbasse
- Monsieur Lilian LEDUC, Sergent-chef professionnel au CIS de Nyons
- Monsieur David MORIN, Caporal-chef volontaire au CIS de Rémuzat
- Monsieur Alain REILLE, Sergent-chef professionnel au CIS de St Marcel-les-Valence
- Monsieur Vincent REY, Sergent-chef professionnel au CSP de Montélimar
- Monsieur Fabien RICHAUD, Sergent-chef professionnel au CSP de Valence
- Monsieur Frédéric ROUX, Adjudant volontaire au CIS de Sainte Jalle
- Monsieur Franck ROZENAC, Adjudant professionnel au SDIS de Valence (Etat-Major)
- Monsieur Laurent TURLUT, Médecin commandant volontaire au CIS de St Rambert-d'Albon
- Monsieur Christophe VINCENT, Capitaine professionnel au SDIS de Valence (Etat-Major)
- Madame Valérie VINCENT, Infirmière-chef professionnelle au CIS de Grignan

**Article 2 :** Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Locales, Place Beauvau, 75800 PARIS

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 26 mai 2016

Le Préfet,  
Eric SPITZ

A R R E T E N° 2016147-0005  
accordant la médaille d'honneur agricole  
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016

Le préfet de la Drôme,  
VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;  
VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;  
VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;  
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016 ;  
Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R E T E

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame Aoustet Ghislaine
- Madame BAILLET Odile
- Monsieur BEAU Jean-Michel
- Monsieur BECHETOILLE Denis
- Madame CHRETIN Martine
- Madame COOPER Catherine
- Monsieur DELAY Denis

- Madame DESCOMBES Corinne
- Madame DIMIJIAN Cécile
- Monsieur LAMBERT Thierry
- Monsieur LAURET Fabien
- Madame MONDET Valérie
- Madame MURAT Catherine
- Monsieur NOUVET Thierry
- Madame PEDROSA PEREIRA NETO Idalina
- Madame PLACE Christelle
- Monsieur POULENARD Raphaël
- Madame RINGUENOIRE Corinne
- Madame RUIZ Fabienne
- Madame SAURET Brigitte
- Madame VIEUX Nicole
- Madame VINAY Christine

**Article 2** : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- Monsieur BALMET Frédéric
- Madame BENAÏSSA Sariha
- Madame BONY Françoise
- Monsieur BOUCHIER Frédéric
- Monsieur BOUVIER Christian
- Monsieur BROUSSE Laurent
- Monsieur CAILLOT Patrice
- Monsieur DUCA Philippe
- Madame EDMONT Sylvie
- Madame FAISANT Françoise
- Monsieur FERRIER Michel
- Monsieur FOUREL Thierry
- Madame LAFANECHERE Véronique
- Madame MINGUEZ Margaret
- Monsieur PROVOT Marc
- Monsieur SCOTTO DI VETTIMO Jean-Christophe
- Monsieur THOMASSET Guy
- Monsieur TREMOY Roland
- Madame VACHER Nadine

**Article 3** : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame BAYLE Ghislaine
- Monsieur CANNARD Franck
- Monsieur CHAIX Bruno
- Monsieur DUCA Philippe
- Madame FREYDIER Sylvie
- Madame GERMIN Laurence
- Monsieur IGNART Frédéric
- Monsieur JACOB Jean-Marc
- Monsieur KOPP Philippe
- Monsieur MANDRIN Patrick
- Monsieur PERELLI Yvon
- Monsieur ROCHEDY Thierry
- Madame SEIGNOBOS Corine
- Monsieur THOMASSET Guy

**Article 4** : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur BOURGEOUX Philip
- Madame BOURNAS Régine
- Madame DOREE Chrystel
- Madame EYMIEU Christine
- Monsieur GAYTE Dominique
- Madame HERGNOT Joëlle
- Madame MEMBRADO Marie-Joséphine
- Madame REVELLIN-FALCOZ Marie-Noëlle
- Monsieur ROCH Claude
- Madame SERMEAS Joëlle
- Monsieur THOMASSET Guy
- Madame VIDIL Martine
- Madame WICKI Isabelle
- Madame ZANON Michèle

**Article 5** : Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Locales, Place Beauvau, 75800 PARIS

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

**Article 6** : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Valence, le 26 mai 2016

Le Préfet  
Eric SPITZ

Arrêté Interpréfectoral n° 2016147-0016  
fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale  
sur le territoire de SCOT Sud Drôme – Sud-Est Ardèche – Haut Vaucluse

Le Préfet de la Drôme,  
Le Préfet de l'Ardèche,  
Le Préfet du Vaucluse,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.143-1 et suivants, et notamment l'article L.143-6, relatifs aux objectifs et au périmètre des schémas de cohérence territoriale ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) ;  
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;  
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle) ;  
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;  
Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de « Montélimar-Agglomération » en date du 12 octobre 2015 approuvant le projet de périmètre du SCOT ;  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de « Dieulefit-Bourdeaux » en date du 5 novembre 2015 approuvant le projet de périmètre du SCOT ;  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de « Drôme-Sud Provence » en date du 16 décembre 2015 approuvant le projet de périmètre du SCOT ;  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des « Hautes-Baronnies » en date du 19 novembre 2015 approuvant le projet de périmètre du SCOT ;  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du « Pays de Buis les Baronnies » en date du 13 octobre 2015 approuvant le projet de périmètre du SCOT ;  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du « Pays de Rémuzat » en date du 13 octobre 2015 approuvant le projet de périmètre du SCOT ;  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du « Val d'Eygues » en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 approuvant le projet de périmètre du SCOT ;  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de « Barrès-Coiron » en date du 12 octobre 2015 approuvant le projet de périmètre du SCOT ;  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du « Rhône aux Gorges de l'Ardèche » (DRAGA) en date du 12 novembre 2015 approuvant le projet de périmètre du SCOT ;  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de « Rhône-Helvie » en date du 22 septembre 2015 approuvant le projet de périmètre du SCOT ;  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de « Enclave des papes – Pays de Grignan » en date du 20 octobre 2015 approuvant le projet de périmètre du SCOT ;  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de « Rhône Lez Provence » en date du 29 septembre 2015 approuvant le projet de périmètre du SCOT ;  
Vu l'avis favorable du conseil départemental du Département de la Drôme en date du 20 avril 2016 ;  
Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Département de l'Ardèche en date du 11 avril 2016 émettant un avis favorable au projet de périmètre du SCOT ;  
Vu la délibération n° 2016-292 du conseil départemental du Département du Vaucluse en date du 22 avril 2016 émettant un avis favorable au projet de périmètre du SCOT ;  
Considérant que les conditions de majorité qualifiées requises par l'article L.143-4 du code de l'urbanisme sont réunies ;  
Considérant que le périmètre du schéma de cohérence territoriale répond aux critères définis par la loi et permet notamment, sur le territoire des collectivités territoriales concernées, la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement ;  
Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de la Drôme, de l'Ardèche et du Vaucluse ;

ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Est publié le périmètre du schéma de cohérence territoriale sur le territoire formé des établissements publics à fiscalité propre ci-après désignés :

- Dans le département de la Drôme :
  - communauté d'agglomération de « Montélimar-Agglomération » ;
  - communauté de communes de « Dieulefit-Bourdeaux » ;
  - communauté de communes de « Drôme-Sud Provence » ;
  - communauté de communes des « Hautes-Baronnies » ;
  - communauté de communes du « Pays de Buis-les-Baronnies » ;
  - communauté de communes du « Pays de Rémuzat » ;
  - communauté de communes du « Val d'Eygues » ;
- Dans le département de l'Ardèche :
  - communauté de communes de « Barrès-Coiron » ;
  - communauté de communes du « Rhône aux Gorges de l'Ardèche » (DRAGA) ;
  - communauté de communes de « Rhône-Helvie » ;
- Dans le département du Vaucluse :
  - communauté de communes de « Enclave des papes – Pays de Grignan » (située pour partie dans la Drôme)
  - communauté de communes de « Rhône Lez Provence ».

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements de la Drôme, de l'Ardèche et du Vaucluse.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2 du présent arrêté :

- d'un recours gracieux adressé au Préfet de la Drôme ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'urbanisme.

Il peut également, en application de l'article R.312-1 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- soit directement en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans les deux mois à compter de la réponse obtenue de l'administration ou, au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 4 :** Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Drôme, de l'Ardèche et du Vaucluse, les Présidents des communautés de communes citées ci-dessus ainsi que les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée :

- au Président du Conseil Départemental de la Drôme ;
- au Sous-Préfet de Nyons ;
- au Directeur départemental des territoires de la Drôme ;
- au Président du Conseil Départemental de l'Ardèche ;
- au Directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- au Président du Conseil Départemental du Vaucluse ;
- au Directeur départemental des territoires du Vaucluse.

Le Préfet de la Drôme  
Eric SPITZ

Le Préfet de l'Ardèche  
Alain TRIOLLE

Le Préfet du Vaucluse  
Bernard GONZALEZ

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### Arrêté Préfectoral n° 2016147-0008 portant agrément de la société APM 26 POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Préfet de la Drôme,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue le 04 mai 2016 présentée par la société APM 26, domiciliée à l'adresse suivante : N°5 route Nationale 7 – 26740 LA COUCOURDE;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi) ;

Vu l'avis du demandeur consulté sur le projet d'arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, portant délégation de signature ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné agrément à la société APM 26, domiciliée à : N°5 route Nationale 7 – 26740 LA COUCOURDE, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 819 792 672 00019 RCS Romans, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° :

2016-N-SO-26-0004

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **300 m<sup>3</sup>**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- |   |        |
|---|--------|
| • dépotage dans la station d'épuration de Loriol (26)                   | 100 m3 |
| • dépotage dans la station d'épuration de Montélimar Agglomération (26) | 100 m3 |
| • dépotage dans la station d'épuration de Pierrelatte (26)              | 100 m3 |

#### Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets, conforme au bordereau joint en annexe du présent arrêté et comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

#### Article 3 : Bilan d'activité

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- \* les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- \* les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- \* un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### Article 5 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### Article 6 : Modification de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément porte à la connaissance du Préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination.

La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

#### Article 7 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de dix ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### Article 9 : Dispositions générales :

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

– Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

#### Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

#### Article 12 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de La Coucourde, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Drôme.

#### Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le maire de la commune de La Coucourde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 24 mai 2016  
Pour le Préfet  
par subdélégation  
le Chef du Pôle Mobilisation de la Ressource et Qualité des Eaux  
Signé  
Olivier CARSANA

Arrêté Préfectoral n° 2016147-0009 modifiant  
l'arrêté préfectoral n° 2011201-0010 du 20 juillet 2011  
portant agrément de la société ASSAINISSEMENT DES BARONNIES  
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de la Drôme,  
Vu le code de l'environnement; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales; notamment son article L.2224-8 ;  
Vu le code de la santé publique; notamment son article L.1331-1-1 ;  
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;  
Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;  
Vu la demande d'agrément reçue le 25 février 2011 présentée par la Société ASSAINISSEMENT DES BARONNIES, domiciliée à l'adresse suivante : 419 Route de Séderon- 26170 Buis les Baronnies ;  
Vu la demande du 25 mars 2016 présentée par la Société ASSAINISSEMENT DES BARONNIES, sollicitant une modification des conditions d'agrément ;  
Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de la demande de modification des conditions d'agrément et comprenant notamment :

- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi).

  
Vu le courrier électronique du 17 mars 2016 notifiant au demandeur la complétude de son dossier ;  
Vu l'avis du demandeur consulté sur le projet d'arrêté ;  
Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;  
Vu l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, portant délégation de signature ;  
Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;  
Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

**ARRETE**

**Article 1 : Modification des conditions d'agrément**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011201-0010 du 20 juillet 2011 sont modifiées comme suit :

- à l'alinéa 4, est ajoutée la filière d'élimination suivante :

dépotage dans la station d'épuration du Nyons (26):	50 m <sup>3</sup> /an
dépotage dans la station d'épuration du Montélimar (26):	200 m <sup>3</sup> /an
dépotage dans la station d'épuration du Vaison La Romaine (84):	250 m <sup>3</sup> /an
dépotage dans la station d'épuration du CHIMIREC MALO (84):	0 m <sup>3</sup> /an

**Article 2 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

**Article 3 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Buis Les Baronnies, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Drôme.

**Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le maire de la commune de Buis Les Baronnies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, 24 mai 2016  
Pour le Préfet,  
par subdélégation  
le Chef du Pôle Mobilisation de la Ressource et Qualité des Eaux  
Signé  
Olivier CARSANA

Le Préfet de la Drôme,

VU le Code Forestier, notamment ses articles L,211-1, L,214-3 et R,214-1 à R,214-9,

VU le décret n°2009-148 du 03 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Départementales Interministérielles,

VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt en date du 30 octobre 2014,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS en date du 25 septembre 2014,

VU le plan de situation,

VU les extraits de plans cadastraux,

VU la demande formulée par le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts de Valence en date du 26 mai 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°2016007-0002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur départemental des territoires de la Drôme,

VU la décision n°2016007-0032 en date du 11 janvier 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant délégation de signature,

ARRETE

**Article 1 :** Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées dans le tableau ci-après situées sur le territoire communal de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS:

SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA
C	24	Les Vialarets	0,6000
C	25	Les Vialarets	17,1525
C	73	Herbouly	0,0079
D	174	La Combe et les Jaunes	9,3090
D	175	La Combe et les Jaunes	5,9370
D	218	La Combe et les Jaunes	5,4620
<b>TOTAL :</b>			<b>38,4684</b>

**Article 2 :** Sont incorporées au régime forestier les parcelles désignées dans le tableau ci-après situées sur le territoire communal de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS:

SECTION	N° PARCELLE PRIMITIVE	NOUVEAU N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA
C	25	96	Les Vialarets	17,0228
C	24	98	Les Vialarets	0,4956
D	218	901	La Combe et les Jaunes	5,4387
D	174	903	La Combe et les Jaunes	5,9347
D	175	906	La Combe et les Jaunes	8,9790
<b>TOTAL :</b>				<b>37,8708</b>

**Article 3 :** Les modifications intervenues dans le cadre du présent arrêté sont :

- Surface de la forêt communale de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS avant la date du présent située dans le département de la Drôme : 973 ha 00 a 05 ca
- Surface distraite du régime forestier : 38 ha 46 a 84 ca
- Nouvelles surfaces bénéficiant de l'application du régime forestier : 37 ha 87 a 08 ca
- Nouvelle surface totale de la forêt communale de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS située dans le département de la Drôme : 972 ha 40 a 29 ca

**Article 4 :** Relèvent dorénavant du régime forestier les parcelles cadastrales appartenant à la commune de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS et située dans le département de la Drôme désignées ci-après :

COMMUNE	SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA
St Martin en Vercors	A	5	LES BOIS DE L ALLIER	0,1800
St Martin en Vercors	A	6	LES BOIS DE L ALLIER	16,7050
St Martin en Vercors	A	7	LES BOIS DE L ALLIER	2,1300
St Martin en Vercors	A	8	LES BOIS DE L ALLIER	89,0250
St Martin en Vercors	A	577	LES BOIS DE L ALLIER	0,0600
St Martin en Vercors	C	16	HERBOULY	4,6700
St Martin en Vercors	C	17	HERBOULY	31,6575
St Martin en Vercors	C	18	HERBOULY	3,6075
St Martin en Vercors	C	20	LES VIALARETS	0,0425
St Martin en Vercors	C	21	LES VIALARETS	0,0360
St Martin en Vercors	C	22	LES VIALARETS	0,0475
St Martin en Vercors	C	23	LES VIALARETS	0,0375
St Martin en Vercors	C	26	LES VIALARETS	4,1675
St Martin en Vercors	C	28	TRIBOUT	0,2200
St Martin en Vercors	C	29	TRIBOUT	0,0405
St Martin en Vercors	C	30	TRIBOUT	0,2400
St Martin en Vercors	C	31	TRIBOUT	82,5055
St Martin en Vercors	C	32	TRIBOUT	29,0150

St Martin en Vercors	C	72	HERBOULY	0,0025
St Martin en Vercors	C	91pie	LES VIALARETS	12,8575
St Martin en Vercors	C	96	LES VIALARETS	17,0228
St Martin en Vercors	C	98	LES VIALARETS	0,4956
St Martin en Vercors	C	100pie	TRIBOUT	182,6745
St Martin en Vercors	C	102pie	HERBOULY	95,4355
St Martin en Vercors	D	180	LA COMBE ET LES JAUNES	1,0680
St Martin en Vercors	D	181	LA COMBE ET LES JAUNES	0,0300
St Martin en Vercors	D	225	LA COMBE ET LES JAUNES	5,8430
St Martin en Vercors	D	588	LES ROUTES	0,0930
St Martin en Vercors	D	589	LES ROUTES	0,4280
St Martin en Vercors	D	606	ROCHELIERE	0,1730
St Martin en Vercors	D	611	ROCHELIERE	63,6770
St Martin en Vercors	D	612	COMBU	26,4600
St Martin en Vercors	D	901	LA COMBE ET LES JAUNES	5,4387
St Martin en Vercors	D	903	LA COMBE ET LES JAUNES	5,9347
St Martin en Vercors	D	906	LA COMBE ET LES JAUNES	8,9790
St Martin en Vercors	E	225	LES BUISSIERES	0,3275
St Martin en Vercors	E	226	LES BUISSIERES	10,2475
St Martin en Vercors	E	227	LES BUISSIERES	2,8575
St Martin en Vercors	E	229	LES BUISSIERES	1,6075
St Martin en Vercors	E	230	LES BUISSIERES	0,1950
St Martin en Vercors	E	231	LES BUISSIERES	29,6350
St Martin en Vercors	E	232	LES BUISSIERES	0,1000
St Martin en Vercors	E	233	LES BUISSIERES	6,8825
St Martin en Vercors	E	234	LES BUISSIERES	0,0525
St Martin en Vercors	E	235	LES BUISSIERES	105,4525
St Martin en Vercors	E	236	LES BUISSIERES	0,2125
St Martin en Vercors	E	237	LES BUISSIERES	0,1450
St Martin en Vercors	E	238	LES BUISSIERES	0,1175
La Chapelle en Vercors	C	318	SARNA ET COLLET	17,5400
La Chapelle en Vercors	C	319	SARNA ET COLLET	0,0965
La Chapelle en Vercors	C	320	SARNA ET COLLET	0,1925
La Chapelle en Vercors	C	321	SARNA ET COLLET	8,8040
La Chapelle en Vercors	C	322	GRANDS BOIS	4,0450
La Chapelle en Vercors	C	323	GRANDS BOIS	3,9600
La Chapelle en Vercors	C	324	GRANDS BOIS	9,8450
La Chapelle en Vercors	C	325	LES ISSARDS	24,7500
La Chapelle en Vercors	C	326	LES ISSARDS	0,5470
La Chapelle en Vercors	C	327	COINCHETTE ET ROYBON	0,2410
La Chapelle en Vercors	C	328	COINCHETTE ET ROYBON	31,0100
La Chapelle en Vercors	C	329	COINCHETTE	0,2050
La Chapelle en Vercors	C	330	COINCHETTE	22,1850
La Chapelle en Vercors	C	359	GRANDS BOIS	0,1476
TOTAL				972,4029

**Article 5 :** Le présent arrêté abroge les précédents arrêtés préfectoraux de la Drôme relatifs au régime forestier sur la forêt communale de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS,

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS et de LA CHAPELLE EN VERCORS,

**Article 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts à Valence, Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS, sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Drôme, conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code forestier,

VALENCE, le 30 mai 2016  
 Pour le Préfet et par subdélégation,  
 Le chef du service eau, forêts, espaces naturels  
 Basile GARCIA

Arrêté n° 2016151-0014 portant application du régime forestier  
 de la forêt communale de MONTAUBAN SUR OUVEZE

Le Préfet de la Drôme,  
 VU le Code Forestier, notamment ses articles L,211-1, L,214-3 et R,214-1 à R,214-9,  
 VU le décret n°2009-148 du 03 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Départementales Interministérielles,  
 VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt en date du 8 avril 2016,  
 VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de MONTAUBAN SUR OUVEZE en date du 14 mars 2016,  
 VU le plan de situation,  
 VU les extraits de plans cadastraux,  
 VU la demande formulée par le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts de Valence en date du 18 avril 2016,  
 VU l'arrêté préfectoral n°2016007-0002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur départemental des territoires de la Drôme,  
 VU la décision n°2016007-0032 en date du 11 janvier 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant délégation de signature,

ARRETE

**Article 1 :** Est incorporée au régime forestier la parcelle désignée dans le tableau ci-après située sur le territoire communal de MONTAUBAN SUR OUVEZE:

SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA
W	73	ARMARAUS	28,8560
		TOTAL :	28,8560

**Article 2 :** Les modifications intervenues dans le cadre du présent arrêté sont :

- Surface de la forêt communale de MONTAUBAN SUR OUVEZE avant la date du présent arrêté : 297 ha 08 a 58 ca
- Nouvelles surfaces bénéficiant de l'application du régime forestier : 28 ha 85 a 60 ca
- Nouvelle surface totale de la forêt communale de MONTAUBAN SUR OUVEZE : 325 ha 94 a 18 ca

**Article 3 :** Relèvent dorénavant du régime forestier les parcelles cadastrales appartenant à la commune de MONTAUBAN SUR OUVEZE et sur son territoire communal désignées ci-après :

SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA
S	134	LUBAC DE BARRET	0,0330
S	135	LUBAC DE BARRET	0,0890
S	136	LUBAC DE BARRET	0,3160
S	137	LUBAC DE BARRET	14,6590
S	143	PRACAILLON	2,2340
S	144	PRACAILLON	2,8040
S	171	BARRET	50,6500
S	196	LUBAC DE BARRET	14,9100
S	197	LUBAC DE BARRET	0,8340
S	203	LADRET DE BARRET	6,0930
T	99	CHATILLON	64,6660
V	36	PRAYETTE	2,2040
V	76	PRAYES	10,9230
V	97	BEAUSSEC	9,6400
V	101	BEAUSSEC	10,7380
V	102	BEAUSSEC	11,1910
W	73	ARMARAUS	28,8560
X	39	LES SESTIERES	0,2910
X	42	LES OLAGNIERS	0,2320
X	43	LES OLAGNIERS	0,0320
X	44	LES OLAGNIERS	0,2880
X	45	LES OLAGNIERS	9,9660
X	46	LES OLAGNIERS	0,6860

X	114	CHAMOUSE	1,3370
X	115	LES OLAGNIERS	9,1200
X	116	CHAMOUSE	0,7220
X	117	CHAMOUSE	5,6287
X	118	CHAMOUSE	3,2926
X	119	CHAMOUSE	6,2596
X	120	CHAMOUSE	13,9164
X	121	CHAMOUSE	4,2739
X	122	CHAMOUSE	0,6746
X	158	CHAMOUSE	0,7030
Z	6	SERRE BLACHON	0,1460

SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA
Z	7	SERRE BLACHON	0,1150
Z	8	SERRE BLACHON	0,0480
Z	9	SERRE BLACHON	0,0520
Z	10	SERRE BLACHON	0,0860
Z	11	SERRE BLACHON	0,3030
Z	107	SERRE BLACHON	26,4890
Z	109	LAFAYET	6,5870
Z	110	LAFAYET	3,8530
TOTAL :			325,9418

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge les précédents arrêtés préfectoraux de la Drôme relatifs au régime forestier sur la forêt communale de MONTAUBAN SUR OUVEZE,

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de MONTAUBAN SUR OUVEZE.

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts à Valence, Monsieur le Maire de MONTAUBAN SUR OUVEZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Drôme, conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code forestier,

VALENCE, le 30 mai 2016  
 Pour le Préfet et par subdélégation,  
 Le chef du service eau, forêts, espaces naturels  
 Basile GARCIA

Arrêté n° 2016151-0015 portant restructuration foncière du régime forestier  
 de la forêt communale de ALLAN

Le Préfet de la Drôme,  
 VU le Code Forestier, notamment ses articles L,211-1, L,214-3 et R,214-1 à R,214-9,  
 VU le décret n°2009-148 du 03 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Départementales Interministérielles,  
 VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt en date du 04 février 2016,  
 VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Allan en date du 19 octobre 2015,  
 VU le plan de situation,  
 VU les extraits de plans cadastraux,  
 VU la demande formulée par le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts de Valence en date du 03 mars 2016,  
 VU l'arrêté préfectoral n°2016007-0002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur départemental des territoires de la Drôme,  
 VU la décision n°2016007-0032 en date du 11 janvier 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant délégation de signature,

ARRETE

**Article 1 :** Relèvent dorénavant du régime forestier les parcelles cadastrales appartenant à la commune de Allan et sur son territoire communal désignées ci-après :

SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA
AC	18	PETIT MONTCEAU	5,7620
AC	26	GRAND MONTCEAU	2,7755

SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA
D	134	SERRE PETITE CLAVE	0,0520
D	137	SERRE DE CLAIRE	0,3783

SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA
AC	27	GRAND MONTCEAU	1,0465
AC	28	GRAND MONTCEAU	0,3500
AC	29	GRAND MONTCEAU	9,3690
AC	30	GRAND MONTCEAU	1,0375
AC	31	GRAND MONTCEAU	1,2060
AC	32	GRAND MONTCEAU	0,8075
AC	33	GRAND MONTCEAU	4,2550
AC	34	GRAND MONTCEAU	1,0335
AC	35	GRAND MONTCEAU	4,7330
AC	36	GRAND MONTCEAU	6,7751
AC	38	GRAND MONTCEAU	1,3270
AC	39	GRAND MONTCEAU	1,6705
AC	148	GRAND MONTCEAU	1,7935
AC	178	GRAND MONTCEAU	3,7782
AC	183	GRAND MONTCEAU	0,1830
AC	185	PETIT MONTCEAU	3,3975
AC	205	GRAND MONTCEAU	2,9880
AC	207	GRAND MONTCEAU	0,1394
C	146	SERRE DU LEVRIER	0,2370
C	148	SERRE DU LEVRIER	0,1740
C	157	SERRE DU LEVRIER	0,0310
C	163	SERRE DU LEVRIER	2,7930
C	164	SERRE DU LEVRIER	9,6190
C	368	SERRE DE PIGRANIER	0,7435
C	369	SERRE DE PIGRANIER	0,4344
C	370	SERRE DE PIGRANIER	1,6163
C	371	SERRE DE PIGRANIER	1,3880
C	372	SERRE DE PIGRANIER	1,1778
C	373	SERRE DE PIGRANIER	1,2916
C	374	SERRE DE PIGRANIER	6,0449
C	375	SERRE DE PIGRANIER	0,2626
C	376	SERRE DE PIGRANIER	8,1202
C	377	SERRE DE PIGRANIER	0,2995
D	10	SERRE DES SINIERES	0,2803
D	11	SERRE DES SINIERES	0,0656
D	12	SERRE DES SINIERES	0,4344
D	13	SERRE DES SINIERES	12,2533
D	14	SERRE DES SINIERES	23,5865
D	16	SERRE DE SAINT PIERRE	1,7199
D	17	SERRE DE SAINT PIERRE	1,2628
D	18	SERRE DE SAINT PIERRE	7,7200
D	40	SERRE DE SAINT PIERRE	3,9975
D	47	SERRE DE SAINT PIERRE	2,5270
D	59	SERRE DU TEYRAS	10,0996
D	69	SERRE DU TEYRAS	4,7144
D	70	SERRE DU TEYRAS	7,6596

SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA
D	138	SERRE DE CLAIRE	1,4818
D	143	SERRE DE CLAIRE	0,2880
D	144	SERRE DE CLAIRE	1,4644
D	153	SERRE DE CLAIRE	1,6079
D	154	SERRE DE CLAIRE	2,9588
D	155	SERRE DE CLAIRE	0,6730
D	190	HAUTE AUBAGNE	0,6330
D	191	HAUTE AUBAGNE	1,3765
D	192	HAUTE AUBAGNE	0,2872
D	202	SERRE DU DEVES	29,5727
D	205	SERRE DU DEVES	18,0210
D	207	SERRE DES LEVENDES	14,9320
D	208	SERRE DES LEVENDES	20,6011
D	209	SERRE ROBERSON	0,1715
D	212	SERRE ROBERSON	4,5136
D	213	SERRE ROBERSON	0,3412
D	222	SERRE ROBERSON	0,8738
D	223	SERRE ROBERSON	4,3037
D	253	HAUTE AUBAGNE	0,0575
D	256	SERRE DE CLAIRE	13,4892
E	76	PIERRE MARTIN	0,7740
E	77	PIERRE MARTIN	0,3820
E	80	PIERRE MARTIN	1,9380
E	81	PIERRE MARTIN	0,4730
E	172	ROBISCON	0,3830
E	173	ROBISCON	3,1030
E	174	DEMOISEL	4,7480
E	175	DEMOISEL	7,9690
E	176	DEMOISEL	3,4550
E	177	DEMOISEL	0,1660
E	178	DEMOISEL	2,9000
E	202	CHANTE PERDRIX	1,2590
E	203	CHANTE PERDRIX	0,9010
E	268	CHANTE PERDRIX	0,5140
F	138	SERRE DE COURENT	1,6649
F	139	SERRE DE COURENT	4,0021
F	140	SERRE DE COURENT	4,9626
F	207	MONTAGNE DE RAUCOULE	1,0840
F	209	MONTAGNE DE RAUCOULE	1,1190
F	210	MONTAGNE DE RAUCOULE	5,5950
F	216	MONTAGNE DE RAUCOULE	15,5702
F	217	MONTAGNE DE RAUCOULE	19,7320
F	218	MONTAGNE DE RAUCOULE	8,1792
F	219	MONTAGNE DE RAUCOULE	16,6140
F	220	MONTAGNE DE RAUCOULE	0,6580
F	221	JAS DES CHEVRES	17,4666

SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA
D	71	SERRE DU TEYRAS	4,1502
D	72	SERRE DU TEYRAS	1,3120
D	80	SERRE DU TEYRAS	8,9443
D	94	SERRE DU TEYRAS	13,6660
D	96	SERRE DU TEYRAS	1,7354
D	97	MONTAGNE DE LA CLAVE	6,2162
D	98	MONTAGNE DE LA CLAVE	0,7042
D	99	MONTAGNE DE LA CLAVE	11,3342
D	100	MONTAGNE DE LA CLAVE	17,0916
D	101	MONTAGNE DE LA CLAVE	13,7142
D	102	MONTAGNE DE LA CLAVE	30,5227
D	103	MONTAGNE DE LA CLAVE	19,9835
D	104	MONTAGNE DE LA CLAVE	0,5678
D	105	MONTAGNE DE LA CLAVE	19,8965
D	106	MONTAGNE DE LA CLAVE	0,0764
D	107	MONTAGNE DE LA CLAVE	0,7402
D	108	MONTAGNE DE LA CLAVE	20,5578
D	109	MONTAGNE DE LA CLAVE	13,0244
D	110	SERRE PETITE CLAVE	9,4404
D	115	SERRE PETITE CLAVE	19,9933
D	116	SERRE PETITE CLAVE	2,9360
D	117	SERRE PETITE CLAVE	0,6546
D	118	SERRE PETITE CLAVE	3,6069
D	122	SERRE PETITE CLAVE	0,3206
D	123	SERRE PETITE CLAVE	19,2366
D	124	SERRE PETITE CLAVE	0,0301
D	126	SERRE PETITE CLAVE	1,2864
D	127	SERRE PETITE CLAVE	2,0905
D	128	SERRE PETITE CLAVE	0,0546
D	131	SERRE PETITE CLAVE	1,2092
D	132	SERRE PETITE CLAVE	0,7666
D	133	SERRE PETITE CLAVE	1,2711

SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA
F	222	JAS DES CHEVRES	1,911
F	223	JAS DES CHEVRES	1,8470
F	239	JAS DES CHEVRES	2,6594
F	244	JAS DES CHEVRES	1,0868
F	251	JAS DES CHEVRES	3,6300
F	259	JAS DES CHEVRES	2,2904
I	61	LE MORGINAS	0,3910
I	70	LE MORGINAS	0,1147
I	71	LE MORGINAS	0,5352
I	72	LE MORGINAS	1,5695
I	87	LES ORMES	6,7003
I	95	LES ORMES	11,8658
I	96	LES ORMES	2,9525
I	97	LES ORMES	0,3200
I	211	LE MORGINAS	0,8134
ZA	168	BONDONNEAU	0,0262
ZA	169	BONDONNEAU	0,0763
ZA	170	BONDONNEAU	0,0925
ZA	244	BONDONNEAU	0,1782
ZB	2	LE SASTRE	1,1690
ZB	234	LOGINAS	1,8950
ZB	313	LE SASTRE	2,7459
ZB	315	LE SASTRE	11,4318
ZD	126	SERRE RAMETTE	19,2077
ZI	61	VC PIERRE MARTIN	2,2000
ZK	3	ROUCOULE	0,1320
ZK	4	PINTON	0,3320
ZK	6	PINTON	0,3120
ZK	41	PINTON	1,9880
ZT	67	BONDONNEAU	0,6340
ZT	69	BONDONNEAU	2,4690
ZT	71	BONDONNEAU	0,2190
TOTAL :			739,6023

**Article 2 :** Les modifications intervenues dans le cadre du présent arrêté sont :

- Surface de la forêt communale de Allan avant la date du présent arrêté : 724 ha 66 a 34 ca
- Nouvelle surface totale de la forêt communale de Allan : 739 ha 60 a 23 ca

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge les précédents arrêtés préfectoraux de la Drôme relatifs au régime forestier sur la forêt communale de Allan,

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Allan

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts à Valence, Monsieur le Maire de Allan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Drôme, conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code forestier,

VALENCE, le 30 mai 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le chef du service eau, forêts, espaces naturels  
Basile GARCIA

Arrêté n° 2016151-0016 portant restructuration foncière du régime forestier  
de la forêt communale de LE POET EN PERCIP

Le Préfet de la Drôme,

VU le Code Forestier, notamment ses articles L,211-1, L,214-3 et R,214-1 à R,214-9,

VU le décret n°2009-148 du 03 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Départementales Interministérielles,

VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt en date du 08 avril 2016,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de LE POET EN PERCIP en date du 29 mars 2016,

VU le plan de situation,

VU les extraits de plans cadastraux,

VU la demande formulée par le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts de Valence en date du 11 avril 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°2016007-0002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur départemental des territoires de la Drôme,

VU la décision n°2016007-0032 en date du 11 janvier 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant délégation de signature,

ARRETE

**Article 1 :** Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées dans le tableau ci-après situées sur le territoire communal de LE POET EN PERCIP:

SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA
X	28	LA ROMEGIERE	0,0492
X	29	LA ROMEGIERE	0,0810
<b>TOTAL :</b>			<b>0,1302</b>

**Article 2 :** La surface d'une parcelle cadastrale soumise au régime forestier appartenant à la commune de LE POET EN PERCIP est corrigée selon le tableau ci-après :

SECTION	N°	COMMUNE	ANCIENNE CONTENANCE EN HA	NOUVELLE CONTENANCE EN HA
Z	162	LE POET EN PERCIP	2,2631	2,2621
<b>TOTAL :</b>			<b>2,2631</b>	<b>2,2621</b>

**Article 3 :** Les modifications intervenues dans le cadre du présent arrêté sont :

- Surface de la forêt communale de LE POET EN PERCIP avant la date du présent arrêté : 176 ha 73 a 12 ca
- Surface distraite du régime forestier : 0 ha 13 a 02 ca
- Surface soustraite pour correction d'erreur cadastral : 0 ha 00 a 10 ca
- Nouvelle surface totale de la forêt communale de LE POET EN PERCIP : 176 ha 60 a 00 ca

**Article 4 :** Relèvent dorénavant du régime forestier les parcelles cadastrales appartenant à la commune de LE POET EN PERCIP et sur son territoire communal désignées ci-après :

SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA	SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE EN HA
X	10	LA ROMEGIERE	2,4495	Z	104	CHARBONNEL	1,8171
X	18	LE FAYES ET L'ITALIEN	0,3909	Z	148	ROTIER ET NOVAIRE	0,6998
X	19	BOIS DE BANNE	58,405	Z	149	ROTIER ET NOVAIRE	4,7827
X	30	LA ROMEGIERE	13,179	Z	161	LES CHABANNES ET L ARGEYRO	0,0839
Y	5	LA FAYETTE	5,9827	Z	162	LES CHABANNES ET L ARGEYRO	2,2621
Y	6	LA FAYETTE	0,0408	Z	217	CHAMPATON	3,608
Y	18	TREIZE LANCES ET COL DU DE	20,0639	Z	221	CHAMPATON	1,3148
Y	24	LES COLLETS	9,954	Z	228	LE FAUX	0,1905
Z	2	LES JASSES DE DEVIN SERRIE	7,6475	Z	229	LE FAUX	3,0594
Z	82	CLOI PLAGUE POMMIER RUIBRE	8,5874	Z	230	LE FAUX	11,6028
Z	86	CLOI PLAGUE POMMIER RUIBRE	0,0493	Z	231	LA BARBETTE ET LES COMBES	11,2416
Z	101	LES SAUSSES	1,3385	Z	232	LA BARBETTE ET LES COMBES	7,8488
<b>TOTAL :</b>							<b>176,6000</b>

**Article 5 :** Le présent arrêté abroge les précédents arrêtés préfectoraux de la Drôme relatifs au régime forestier sur la forêt communale de LE POET EN PERCIP,

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

**Article 7** : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de LE POET EN PERCIP

**Article 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts à Valence, Monsieur le Maire de LE POET EN PERCIP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Drôme, conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code forestier,

VALENCE, le 30 mai 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du service eau, forêts, espaces naturels  
Basile GARCIA

Arrêté n° 2016153-0017 portant modification de la composition  
du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles

Le Préfet de la Drôme,  
VU les articles D.361-1 à 39 du code rural, et notamment l'article D361-13,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013241-0010 du 29 août 2013 portant renouvellement de la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles, modifié par arrêté n°2014139-0010 du 19 mai 2014,  
VU les propositions de désignation des Jeunes Agriculteurs de la Drôme,  
SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRETE

**Article 1**  
L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2013241-0010 du 29 août 2013 fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles est modifié partiellement comme suit :

Représentant de Jeunes Agriculteurs de la Drôme :  
M. Loïc JUVEN, titulaire,  
M. Jean-Christophe MARCEL, suppléant,  
Le reste sans changement

**Article 2**  
La désignation des membres est effectuée pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3**  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4**  
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 1<sup>er</sup> juin 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Philippe ALLIMANT

Récépissé de déclaration N°2016152-0008  
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP820298958  
N° SIREN 820298958 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,  
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 25 mai 2016 par Monsieur David Chenier en qualité de Gérant, pour l'organisme CHENIER DAVID dont l'établissement principal est situé Allée Saint-Christophe 26400 Aouste-sur-Sye et enregistré sous le N° SAP820298958 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 26 mai 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme  
et par délégation,  
La Directrice adjointe,  
Patricia LAMBLIN

Récépissé de déclaration N°2016152-0009  
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP820110435  
N° SIREN 820110435 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,  
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 24 mai 2016 par Monsieur Gérald Penone en qualité de Gérant, pour l'organisme PENONE GERALD dont l'établissement principal est situé 4, rue Angèle 26320 Saint-Marcel-Les-Valence et enregistré sous le N° SAP820110435 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile,
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 27 mai 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme  
et par délégation,  
La Directrice adjointe,  
Patricia LAMBLIN

Récépissé de déclaration N°2016152-0010  
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP817406044

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,  
Constate,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 2 février 2016, complétée le 21 mars 2016, par Monsieur Mahjoub Oukdime en qualité de Président, pour l'organisme **SAS PRES'AGES** dont l'établissement principal est situé 38, Boulevard Aristide Briand - 26170 BUIS-LES-BARONNIES et enregistré sous le N° **SAP817406044** pour les activités suivantes :

Activités qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Accompagnement/déplacement d'enfants de plus de 3 ans,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Commissions et préparation de repas,
- Coordination et mise en relation,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'animaux (personnes dépendantes),
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Intermédiation,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance de résidence,
- Petits travaux de jardinage,
- Télé-assistance et visio-assistance,
- Travaux de petit bricolage.

Activités qui peuvent être exercées sur le département de la Drôme (26) :

- Accompagnement hors domicile de personnes âgées et/ou personnes handicapées,
- Aide à la mobilité et transport de personnes,
- Aide/Accompagnement de familles fragilisées,
- Conduite du véhicule personnel,
- Garde-malade sauf les soins.

Ces activités sont effectuées **en qualité de prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 27 mai 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme  
et par délégation,  
La Directrice adjointe,  
Patricia LAMBLIN

Arrêté N°2016152-0011  
portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP817406044

Le préfet de la Drôme

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 2 février 2016 et complétée le 21 mars 2016, par Monsieur Mahjoub Oukdime en qualité de Président,

Vu la saisine du Conseil départemental le 10 février 2016,

**ARRÊTE :**

Article 1 L'agrément de l'organisme **SAS PRES'AGES**, dont l'établissement principal est situé

38 Boulevard Aristide Briand - 26170 BUIS LES BARONNIES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **2 février 2016**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes et le département de la Drôme (26) :

- Accompagnement hors du domicile de personnes âgées et/ou personnes handicapées,
- Aide à la mobilité et transport de personnes,
- Aide/Accompagnement des familles fragilisées,
- Conduite du véhicule personnel,
- Garde-malade, à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant

certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

**Article 3** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

**Article 4** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

**Article 5** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 7** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble : Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 27 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme

et par délégation,

La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

ARRETE n° 2016152-0013

Dérogation au repos dominical Société Jaillance à Die

Le préfet de la Drôme

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 25 avril 2016, complétée le 27 avril, par le directeur général de la société JAILLANCE située à Die, pour tous les dimanches de l'année 2016 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de la C.G.P.M.E. Drôme ;

VU l'avis de l'U.P.A. Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFDT ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFTC ;

VU les demandes d'avis adressées en date du 28 avril 2016 à la Communauté de Commune du Diois, à la mairie de Die ainsi qu'aux organisations syndicales de salariés CGT, CFE/CGC et FO restées sans réponse à ce jour ;

CONSIDERANT que la demande de la société JAILLANCE est motivée par l'attrait touristique que constitue le Caveau Jaillance sur le territoire du Diois en proposant un circuit de visite permettant de découvrir l'univers de la Clairette de Die ainsi que la vente de vins, ces activités constituant la principale attraction touristique l'été à Die et occasionnant la venue d'environ 100 000 visiteurs annuellement ;

CONSIDERANT que la demande de la société JAILLANCE est aussi motivée par le fait qu'une ouverture le week-end permet de répondre aux attentes d'une clientèle urbaine ainsi qu'à celles des associations et tour-operators qui programment la découverte de leur site, générant la venue de près de 270 bus par an ;

CONSIDERANT que la demande est également motivée par le fait que la fermeture dominicale de l'établissement compromettrait son fonctionnement dans la mesure où le chiffre d'affaires réalisé le dimanche est estimé à 20 % de l'activité totale annuelle et que les projets d'investissement et les actions d'animation du caveau seraient remis en cause ;

CONSIDERANT que les activités de la SAS JAILLANCE de vente de produits viticoles, d'offre de circuit de découverte et de présentation des méthodes d'élaboration dédiés produits portent sur des vins emblématiques du territoire du Diois, et que l'entreprise a également développé des animations en partenariat avec des producteurs locaux ;

CONSIDERANT que ces activités répondent à une demande de la population touristique pour connaître et acheter les productions typiques de ce territoire ;

CONSIDERANT en conséquence de ce qui précède que le repos simultané le dimanche des salariés employés au Caveau Jaillance serait de nature à causer un préjudice au public touristique de la région notamment lors de la saison estivale ;

CONSIDERANT l'avis de la délégation unique du personnel et de l'inspection du travail ;

ARRETE

Article 1er

Le directeur général de la société JAILLANCE à Die est autorisé à donner le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche pour ses salariés employés au Caveau pour la période s'étendant de ce jour au 31 décembre 2016.

Fait à Valence, le 31 mai 2016

Le Préfet de la Drôme,

Par délégation,  
Le responsable de l'unité départementale de la Drôme  
Par délégation,  
La Directrice adjointe du travail  
Carole MOURAT

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME**

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Montélimar,  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie CHABBAL, inspectrice des finances publiques, et à M. Sébastien REINA, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Montélimar, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant porter sur une somme supérieure à 15 000 euros ;
- les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 euros ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les mainlevées totales ou partielles et les déclarations de créances ;
- tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Marie-Laurence Allègre	Didier Bricout	Marie-Thérèse Charrol
Christine Seveyrac	Marie-Claude Ferrotin	Josiane Renard
Jean Louis Imbert	Pascal Lieger	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Régine Bombayl	Sophie Lieger	Pascale Brault
Sylviane Chazelle	Mireille Fabre	Annabelle Dezier
Pierre Duplan	Annie Henriques-Serejo	Patricia Frêne-Duffrenay
Anne Gabard	Martine Roux	Carole Lhomme
Aïcha Maziane	David Sueur	Viviane Roux
Isabelle Vannier	Frédéric Vetz	

**Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 euros ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 euros ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les mainlevées totales ou partielles suite à paiement ou octroi de délai et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nicole Fabre, Contrôleur des finances publiques  
Corinne Gaillard, Contrôleur Principal des finances publiques  
Aïcha Maziane, Agent des finances publiques  
Marie Claire Méjean, Contrôleur des finances publiques  
Nadine Roche, Contrôleur des finances publiques  
Sophie Grange-Courty, Agent des finances publiques

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme

A Montélimar, le 01 juin 2016

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers,  
Dominique BRASSEUR,  
Inspectrice divisionnaire

## AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHONE-ALPES

Arrêté n° 2016-0477 en date du 07/ 03 /2016  
modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale des Hôpitaux Drôme Nord.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes  
VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6154-5 et R 6154-11 à R 6154-14 relatifs aux commissions de l'activité libérale ;  
VU l'arrêté n° 2015-0432 du 17 mars relatif à la constitution de la commission de l'activité libérale des Hôpitaux Drôme Nord ;  
VU le procès verbal de la commission médicale d'établissement en date du 15 décembre 2014 ;  
VU les procès verbaux du conseil de surveillance en date des 18 décembre 2014 et 13 octobre 2015 ;

### A R R E T E

Article 1er - la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord est modifiée ainsi qu'il suit :  
Deux représentants du Conseil de Surveillance parmi ses membres non médecins à la Commission de l'Activité Libérale :

- Madame Jeannie GOUDARD
- Monsieur Stéphane REY-ROBERT

en remplacement de Monsieur Michel BELLE et Monsieur Gilles PERRIER

Un représentant des usagers :

- Madame Monique BOURBONNEUX en remplacement de Madame Jeannie GOUDARD

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 : les membres de cette commission ont un mandat d'une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours :

- gracieux, auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ;
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : la directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, la déléguée territoriale du département de la Drôme et le directeur des Hôpitaux Drôme Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes et de la Préfecture du département de la Drôme.

Pour la directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes  
et par délégation,  
La directrice de l'offre de soins  
Céline VIGNE

Arrêté n° 2016-0507 en date du 07/03/2016  
modifiant la composition de la commission de l'activité libérale du CH de Montélimar.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes  
VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6154-5 et R 6154-11 à R 6154-14 relatifs aux commissions de l'activité libérale ;  
VU l'arrêté n° 2014-3629 du 20 novembre 2014 relatif à la constitution de la commission de l'activité libérale du Centre hospitalier de Montélimar ;  
VU le procès verbal de la commission médicale d'établissement en date du 08 décembre 2015 ;

### A R R E T E

Article 1er - la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Montélimar est modifiée ainsi qu'il suit :

Un praticien statutaire n'exerçant pas d'activité libérale :

- Monsieur le docteur Christian MILON en remplacement de Monsieur le docteur Henri OSMAN

Article 2 : le membre de cette commission a un mandat d'une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours :

- gracieux, auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ;
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : la directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, la déléguée territoriale du département de la Drôme et le directeur des Hôpitaux Drôme Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Rhône-Alpes et de la Préfecture du département de la Drôme.

Pour la directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes  
et par délégation,  
La directrice de l'offre de soins  
Céline VIGNE

Arrêté n° 2016-1404 en date du 26 mai 2016  
Portant autorisation de gérance après décès du titulaire d'une pharmacie d'officine.

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-21 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'acte de décès de Monsieur Jean-Paul BERNE, décédé le 5 mai 2016 ;

Vu la demande, en date du 17 mai, de madame Anne-Laure BERNE, docteur en pharmacie, représentée par Madame D. CHABREDIER avocate, en vue de gérer l'officine de pharmacie sise 2 Avenue Jean Moulin Centre commercial "Le Cyrano" à BOURG LES VALENCE 26500, après décès le 5 mai 2016, de Monsieur Jean-Paul BERNE, gérant de la SELARL au capital de 10 000€ ;

Vu le "Procès verbal des décisions de l'associé unique" du 17 mai 2016, signé par Madame Brigitte BERNE, veuve de Monsieur Jean Paul BERNE, représentante de l'Indivision de Monsieur BERNE et propriétaire de la totalité des parts sociales de la SELARL exploitant l'officine de pharmacie, l'autorisant à nommer Madame Anne Laure BERNE, docteur en pharmacie, pour gérer l'officine de pharmacie sise 2 Avenue Jean Moulin Centre commercial "Le Cyrano" à BOURG LES VALENCE 26500, qui a accepté et signé ces décisions ;

Considérant que Madame Anne Laure BERNE justifie :

1° - être de nationalité française,

2° - être titulaire du diplôme de docteur en pharmacie délivré le 14 janvier 2009 par l'Université de LYON 1,

3° - être inscrite au tableau de la section D de l'Ordre national des pharmaciens sous le n° RPPS 10100119170 pour une gérance à compter du 17 mai 2016 ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Anne Laure BERNE, docteur en pharmacie, est autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise 2 Avenue Jean Moulin Centre commercial "Le Cyrano" à BOURG LES VALENCE 26500, ayant fait l'objet de la licence d'exploitation n° 26#000171 délivrée le 18/12/1970, pour une période maximale de 2 ans.

Cette autorisation prend effet à compter du 17 mai 2016.

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre chargée de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** : La directrice de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Drôme.

Pour la directrice générale et par délégation  
Le responsable du service Gestion pharmacie  
Christian DEBATISSE